8 septembre 2021

Disposition réglementaire prévue à l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Décret n° 2021-… du … … 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 212-1 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-18 ;

Vu le code civil local, notamment ses articles 55 et 62 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment ses articles 12, 13, 14 et 15 ;

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité publique, notamment son article 17 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du … ;

Vu l'avis du Haut conseil de la vie associative en date du … ;

Le Conseil d'Etat (…) entendu,

Décrète

Art. 1er – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Art. 2 – Après l'article 17 du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 susvisé, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 17-1* - Les principes du contrat d'engagement républicain mentionnés au 4° de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée sont ceux qui figurent dans le contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n° 2021-… du … … 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ».

Art. 3 – Après l'article 2 du décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 susvisé, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art 2-1- Le représentant légal atteste sur l'honneur s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-… du … … 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques. Une rubrique spécifique du formulaire unique est prévue à cet effet. »

Art. 4 – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES

L'importance du tissu associatif dans la vie de la Nation et la contribution à l'intérêt général des associations et des fondations peuvent justifier que les collectivités publiques décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens et justifier du bon usage des deniers publics, est fondée à exiger des associations et des fondations qu'elles respectent les principes fondamentaux de notre République.

Le présent contrat a pour objet, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique à ce titre, dans le cadre du respect de la liberté d'association et de la liberté d'expression, constitutionnellement reconnues : l'association ou la fondation « *s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d' égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…)* ». Elle s'engage également à *« ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »* et à *« s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »*.

Ce contrat doit être souscrit par le représentant légal de l'association ou de la fondation à l'appui de toute demande de subvention au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de cette même loi ainsi que pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Il est rappelé que, conformément à l'article 9-1 précité, constituent des subventions « *les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général* ».

Les subventions publiques couvrent donc aussi bien les transferts financiers, sous la forme d'aides au fonctionnement ou à l'investissement, que les avantages en nature, comme la mise à disposition à titre gratuit ou à un tarif préférentiel de personnels, de locaux ou de matériel. Elles concernent les subventions générales comme celles qui sont affectées à une dépense déterminée. En toute hypothèse, elles doivent être justifiées par un intérêt général.

La demande de subvention est rejetée si le demandeur refuse de souscrire le présent contrat, s'il apparaît que l'objet qu'il s'est assigné, son activité ou son fonctionnement méconnaissent les règles qui y figurent ou sont illicites, notamment au regard de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou de l'article 62 du code civil local, de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 et de l'article L. 332-18 du code du sport.

Une association ou une fondation qui souscrit les engagements prévus par le présent contrat ne peut revendiquer à ce titre un quelconque droit à l'octroi d'une subvention, qui reste notamment subordonné à l'existence d'un intérêt public, le cas échéant local, ainsi qu'à l'appréciation de l'administration compétente, sous le contrôle du juge.

S'il est établi qu'un engagement figurant dans le présent contrat a été méconnu par l'association ou la fondation à laquelle une subvention a été attribuée, l'administration qui l'a octroyée procède au retrait de la subvention par une décision énonçant les circonstances de droit et de fait qui le justifient et à la récupération de la somme versée ou, s'agissant d'un avantage en nature, de son équivalent monétaire.

Ce retrait ne peut conduire à la restitution de sommes, ou, en cas de subvention en nature, de sa valeur monétaire, versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement. La restitution devra intervenir dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait.

L'administration aura informé au préalable l'association ou la fondation concernée de son intention de retirer la subvention et l'aura invitée à présenter ses observations écrites ou orales dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

L'association ou la fondation s'engage à veiller à ce que le présent contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles, agissant dans le cadre de ses activités. Lorsque l'association ou la fondation a connaissance que des agissements contraires au présent contrat sont commis en son nom, l'association ou la fondation s'engage à prendre sans délai les mesures nécessaires pour y mettre fin et à se désolidariser de ces agissements ou faire connaître publiquement sa désapprobation.

*

ENGAGEMENT N° 1 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Conformément à l'article 1er de la Constitution selon lequel « *La France est une République* (…) *laïque* », l'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Elle s'engage également à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, y compris la liberté de ne pas croire, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution et des lois de la République, requièrent de leurs membres une attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'organisation.

L'association ou la fondation peut prévoir dans ses statuts, son règlement intérieur ou tout autre document régissant son fonctionnement interne, des restrictions à l'expression des convictions religieuses, par des propos, des tenues et accessoires vestimentaires ou tout autre mode d'expression, dès lors que ces restrictions sont suffisamment précises, justifiées par la nature des tâches accomplies par ses salariés et ses membres et proportionnées au but recherché.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 3 : EGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage à assurer en son sein l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle prend les mesures, compte-tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Elle s'engage plus largement, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

ENGAGEMENT N° 4 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA HAINE ET DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Elle s'engage, à travers son objet, son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas cautionner ou provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 5 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé, leur sécurité, leur moralité et leur éducation.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ORDRE PUBLIC

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre aucune action violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques.

L'association ou la fondation s'engage à ne pas revendiquer sa propre soustraction aux lois de la République pour un quelconque motif.

Elle s'interdit de provoquer ou d'inciter des tiers à la commission d'actes manifestement illégaux.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter les symboles de la République :

- l'emblème national, qu'est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge ;
- l'hymne national, qu'est *La Marseillaise* ;
- la devise de la République, qu'est « *Liberté, Egalité, Fraternité* ».